



Province de Québec
M.R.C. Robert-Cliche
Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

RÈGLEMENT NO 173

Règlement relatif à l'entreposage du bois au bord des chemins forestiers

Attendu que le Conseil municipal désire réglementer l'entreposage du bois sur le bord des chemins forestiers, des routes ou rangs de sa municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 4 juin 2007;

RÉSOLUTION NO 997-13

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Paul Doyon et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 173 soit et est adopté pour décréter ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'entreposage du bois est autorisé seulement pour les chemins forestiers.

Article 3

Tous règlements antérieurs (82, 83) sont abrogés ou tout autre article qui est incompatible avec ce règlement seront abrogés.

Article 4

Le propriétaire du bois placé au bord d'un chemin forestier sera toujours responsable des dommages causés au chemin forestier et cette responsabilité sera déterminée par le directeur des travaux publics.

Article 5

Le bois devra être placé sur un côté du chemin seulement et opposé au cours d'eau principal de ce chemin pour garder une largeur minimale de 20 pieds de roulis.

Article 6

Les frais de réparation occasionnés à la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables par le bois au bord des chemins forestiers seront chargés au propriétaire du bois.

Article 7

Il est interdit à tout propriétaire de bois de laisser pourrir son bois sur le bord d'un chemin forestier; la période d'entreposage maximale est de 12 mois.

Article 8

Tout propriétaire de bois sera avisé par le directeur des travaux publics de déplacer son bois si ce bois nuit à la circulation sur les chemins forestiers ainsi qu'à l'entretien ou si la période d'entreposage est expirée.

RÈGLEMENT NO 173 (suite)

Article 9

Après l'avis à l'article 8, le propriétaire aura alors un délai de 15 jours pour déplacer son bois sinon la municipalité exécutera les travaux et les frais encourus seront chargés au propriétaire du bois.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Jacques, maire

Huguette Rodrigue, secrétaire-trésorière